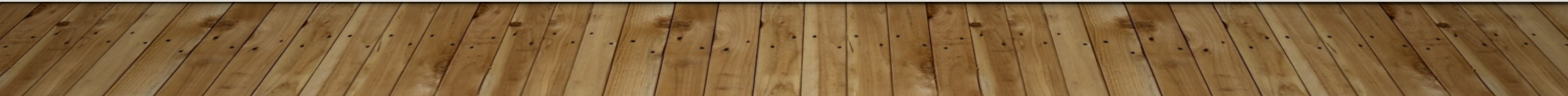


# Socialisation du risque économique et redistribution des responsabilités

---

L'ÉMERGENCE, DANS LE CHAMP DU DROIT DU TRAVAIL, DE LA CATÉGORIE DES  
DROITS ATTACHÉS À LA PERSONNE

Nicole Maggi-Germain, Maître de conférences habilitée à diriger des recherches, qualifiée aux fonctions de professeur.  
Université Paris I Panthéon Sorbonne (ISST) - Laboratoire de recherche Droit et changement social (UMR CNRS 6297 / MSH  
Ange Guépin, Nantes).  
Nicole.Maggi-Germain@univ-paris1.fr



# REMARQUES PRELIMINAIRES

- **Point de départ de la réflexion** : « discours » récurrents sur l'industrie 4.0 et la « mise en récit » de la « grande transformation disruptive » annoncée par le développement des techniques numériques et l'utilisation des algorithmes
- **Constat** : de nouvelles formes d'organisation du travail rendues possibles par l'utilisation des algorithmes et les risques « d'ubérisation » du travail
- **Une interrogation** : les bases conceptuelles et les logiques qui ont prévalu lors de l'adoption du Code du travail en 1910 demeurent-elles valables ? N'assiste-t-on pas à une refondation du droit du travail ?

De la socialisation du Droit à la  
socialisation du risque économique

L'émergence de la catégorie des droits  
attachés à la personne

De la socialisation du Droit à la  
socialisation du risque économique

L'émergence de la catégorie des droits  
attachés à la personne

➤ **Le 19<sup>e</sup> siècle et la naissance de la « socialisation du Droit »**

- ✓ Expansion de la grande industrie et socialisation du risque juridique :
  - l'invention d'un régime de responsabilité fondé sur le risque (responsabilité « objective ») et non plus sur la faute : la responsabilité devient « collective »
  - accompagner la réparation des accidents du travail

« Le droit n'est plus cette large construction semblable au théâtre classique ou ne figurent que  
des abstractions générales »

R. Demogue (1911), *Notions fondamentales du Droit privé. Essai critique*, Paris, Éditions La Mémoire du Droit, 2001, p. 169.

De la socialisation du Droit à la  
socialisation du risque économique

L'émergence de la catégorie des droits  
attachés à la personne

➤ **Le 19<sup>e</sup> siècle et la naissance de la « socialisation du Droit »**

- ✓ Expansion de la grande industrie et socialisation du risque juridique
- ✓ Autonomisation du droit du travail par rapport au Droit civil
  - **le droit civil** : la loi universelle traduction d'une représentation d'un ordre (juridique, économique et social) – Code Napoléon individualiste et libéral
  - **le droit du travail** : les lois de la société et la création d'une législation sociale - le Code du travail
    - rassembler des « travailleurs » aux conditions de travail hétérogènes sous un même statut juridique, celui de salarié
      - uniformisation des figures de la dépendance par la référence au lien de subordination juridique
      - interprétation souple par la jurisprudence

De la socialisation du Droit à la  
socialisation du risque économique

L'émergence de la catégorie des droits  
attachés à la personne

➤ **Le 19<sup>e</sup> siècle et la naissance de la « socialisation du Droit »**

- le droit du travail : les lois de la société et la création d'une législation sociale - le Code du travail
  - Prise en compte de l'inégalité des parties à la relation de travail et création de mécanismes juridiques collectif permettant de rétablir cette égalité (extension des conventions et accords collectifs de travail, par exemple)

De la socialisation du Droit à la  
socialisation du risque économique

L'émergence de la catégorie des droits  
attachés à la personne

➤ **Le 21<sup>e</sup> siècle et les « prestataires de services » des plateformes collaboratives**

- ✓ Des travailleurs indépendants économiquement dépendants, c'est-à-dire qui

*« couvre des situations qui ne relèvent ni de la notion bien établie de travail salarié, ni de celle de travail indépendant. Cette catégorie de travailleurs ne dispose pas de contrat de travail. Ils peuvent ne pas tomber sous le coup de la législation du travail, parce qu'ils occupent une "zone grise » entre le droit du travail et le droit commercial. Quoique formellement "indépendants", ils restent économiquement dépendants d'un seul commettant ou client/employeur pour la provenance de leurs revenus »*

Commission des communautés européennes, Moderniser le droit du travail pour relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle, COM(2006)-708-final, 22 nov. 2006.

De la socialisation du Droit à la  
socialisation du risque économique

L'émergence de la catégorie des droits  
attachés à la personne

## ➤ Le 21<sup>e</sup> siècle et les « prestataires de services » des plateformes collaboratives

### ✓ Des travailleurs indépendants économiquement dépendants

- formellement indépendants (qualification juridique donnée par la loi de 2016 – art. L7341-1 Cod. trav.) : dépendent de la plateforme de mise en relation avec le client
- le risque économique (perte de revenus) pèse sur le prestataire de services qui doit en percevoir les fruits et dispose d'une autonomie dans l'organisation de son travail
- dans les faits : contrôle, par la plateforme et le client, des activités du prestataire et mécanisme de sanction



De la socialisation du Droit à la  
socialisation du risque économique

L'émergence de la catégorie des droits  
attachés à la personne

## ➤ Le 21<sup>e</sup> siècle et les « prestataires de services » des plateformes collaboratives

- ✓ Des travailleurs indépendants économiquement dépendants dont la situation est régie par le Code du travail (art. L7341-1 à L7342-6)
  - reconnaissance de droits sociaux
    - droit d'accès à la formation professionnelle continue
    - droit à la validation des acquis de l'expérience
    - exercice du droit de grève
    - droit de se syndiquer
    - droit de créer des organisations syndicales

➤ **Le 21<sup>e</sup> siècle et les « prestataires de services » des plateformes collaboratives**

✓ La référence à la « responsabilité sociale » des plateformes (art. L7342-1 Cod. trav.)

- *« lorsque la plateforme détermine les caractéristiques de la prestation de service fournie ou du bien vendu et fixe son prix, elle a, à l'égard des travailleurs concernés, une responsabilité sociale qui s'exerce dans les conditions prévues au présent chapitre ».*
- Le régime de responsabilité institué découle de la détermination, par la plateforme, des conditions économiques d'organisation de l'activité. Cette responsabilité, qualifiée de « sociale »,
- Traduction : substitution de la plateforme au travailleur indépendant pour ce qui concerne le paiement de certaines cotisations (, C. trav., art. L. 7342-2)
  - souscription d'une assurance couvrant le risque d'accident du travail
  - contributions sociales
  - financement de la formation professionnelle

➤ **Le compte personnel d'activité (CPA)** – loi du 8 août 2016, modifiée par la loi du 5 sept. 2018

✓ Composé du :

- compte personnel de formation ((500 € par an /max. 5000 €)
- compte professionnel de prévention
- du compte d'engagement citoyen

✓ Conditions d'ouverture : le CPA est ouvert

- dès l'âge de 16 ans (15 ans pour un apprentis et fermé à la mort de son titulaire)
- Aux personnes en emploi ou à la recherche d'un emploi
- À certaines personnes en situation de handicap (accueillies dans un centre de travail)
- aux retraités

➤ **Le compte personnel d'activité (CPA)** – loi du 8 août 2016, modifiée par la loi du 5 sept. 2018

✓ Fonctionnement :

- Le CPA a vocation à rassembler des droits sociaux acquis sous différents statuts d'emploi (salarié, travailleur indépendant, demandeur d'emploi)
- Maintien d'une rémunération

✓ Garantir une continuité dans l'exercice de droits sociaux

- Il vise à faciliter la mutualisation puis la conversion des droits sociaux acquis pour ouvrir de nouveaux droits (de se former, de partir à la retraite plus tôt, de bénéficier d'un congé sans perte de rémunération).

✓ Des droits acquis sous des statuts d'emploi distincts et/ou affectés à la « personne » : un cadre juridique spécifique

- Le titulaire peut seul exercer les droits
- Droits extra patrimoniaux : hors commerce, inaliénables, non transférables, insaisissables

## Code du travail

### Article L5151-1

Le compte personnel d'activité a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de **sécuriser son parcours professionnel en supprimant les obstacles à la mobilité**. Il contribue au **droit à la qualification professionnelle** mentionné à l'article L. 6314-1. Il permet la reconnaissance de l'engagement citoyen.

Le **titulaire** du compte personnel d'activité **décide** de l'utilisation de ses droits **dans les conditions définies au présent chapitre**, au chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie ainsi qu'au chapitre II du titre VI du livre Ier de la quatrième partie.

Le titulaire du compte personnel d'activité a droit à un accompagnement global et personnalisé destiné à l'aider à exercer ses droits pour la mise en œuvre de son projet professionnel. Cet accompagnement est fourni notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6.

- Individualiser l'utilisation des droits sociaux  
- Accroître la flexibilité  
- Développement personnel et promotion sociale

Un compte personnel d'activité enchâssé dans des priorités définies à différents niveaux

# Exemple

## Facteurs de risques

(intégrés dans le *Compte professionnel de prévention*)

Catégorie : “rythme de travail”

art. D4163-1 et s.

SEUIL MINIMUM PAR NUIT TRAVAILLEE		
Action/Situation	Intensité minimale	Durée minimale
1 heure de travail	Entre minuit et 5 heures du matin	120 nuits par an

**3 mois d'exposition à 1 facteur de risques = 1 points** (*2 si la personne est née avant 1956*)

**3 mois d'exposition à plusieurs facteurs de risques = 2 points**

- 10 points = réduction de 50 % du temps de travail pendant 90 jours sans perte de salaire
- 1 point = 375 € d'aide au financement d'une formation permettant d'accéder à un emploi moins exposé

De la socialisation du Droit à la socialisation du risque économique

L'émergence de la catégorie des droits attachés à la personne

➤ **Le compte personnel d'activité (CPA)**

✓ Logique d'émancipation des personnes (*empowerment*) ?

- Leur utilisation relève, en principe, de l'initiative de la personne **MAIS** dans les conditions définies par le législateur
- finalités : supprimer les obstacles à la mobilité en renforçant l'autonomie de la personne

✓ Logique d'individualisation des travailleurs, entrepreneurs d'eux-mêmes ?

résurgence de liens d'obligation personnels permettant d'opérer un transfert de responsabilités



## 2 Caractéristiques principales des profils de créateurs d'entreprises de 2014

en %

	Jeunes diplômés	Salariés en activité de complément	Retraités	Créatrices de l'enseignement et de la santé	Chômeurs	Créateurs éloignés de l'emploi	Créateurs expérimentés	Ensemble
<b>Effectif (%)</b>	<b>8</b>	<b>19</b>	<b>4</b>	<b>8</b>	<b>27</b>	<b>13</b>	<b>21</b>	<b>100</b>
<b>Type d'entreprise</b>								
Auto-entrepreneurs en activité de complément	16	39	40	34	3	4	1	<b>15</b>
Auto-entrepreneurs en activité principale	25	6	14	11	24	36	5	<b>17</b>
Auto-entrepreneurs n'ayant pas démarré	26	48	21	12	11	32	3	<b>21</b>
Entreprises individuelles hors auto-entrepreneurs	23	3	11	37	28	19	12	<b>19</b>
Sociétés	11	4	15	5	33	9	78	<b>29</b>
<b>Ensemble</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

De la socialisation du Droit à la  
socialisation du risque économique

L'émergence de la catégorie des droits  
attachés à la personne

## ➤ Les multiples formes de socialisation du risque économique

- ✓ Redistribution des responsabilités et mise en concurrence des travailleurs
- ✓ Cf. travaux en sciences de gestion :
  - l'entreprise « agile », plus adaptable, plus flexible, qui valorise l'individu libre ;
  - discours sur les « talents » selon lequel « *l'acteur-trajectoire doit se frayer son propre chemin au sein de situations erratiques, de retournements de tendance, d'incidents critiques, de réductions des ressources* », c. Bourion, F. Bournois, J. Igalens et M. Thevenet, « L'ère des talents », *Rev. int. psychologie*, vol. XVII, n° 41, 2011. 2.
- ✓ L'entreprise relais des politiques publiques de l'emploi
  - l'extension de ses obligations et de sa responsabilité à l'égard des salariés

➤ **Les multiples formes de socialisation du risque économique**

- ✓ Adoption de réformes successives visant à assouplir les conditions de la rupture du contrat de travail tout en transférant le contrôle de la légalité au juge, plutôt qu'à protéger, sous l'égide de la loi, la partie la plus faible au contrat de travail, c'est-à-dire le salarié, afin de rétablir une certaine égalité au sein de la relation de travail
  - Création de la rupture conventionnelle individuelle, exclusive du licenciement ou de la démission (C. trav., art. L. 1237-11 s. ; L. 25 juin 2008, portant modernisation du marché du travail)
  - puis collective car déterminée par un accord collectif (C. trav., art. L. 1237-19 s. ; Ord. 22 sept. 2017, relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail)
  - insertion, dans le code du travail, de modèles de lettres de licenciement (C. trav., art. L. 1232-6, al. 3, L. 1233-16, al. 3, et L. 1233-42, al. 3)
  - mise en place d'un barème qui s'impose au juge concernant les indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse (C. trav., art. L. 1235-3)
  - appréciation de la cause économique du licenciement décidé dans une entreprise appartenant à un groupe au niveau national et non plus international, sauf en cas de fraude (C. trav., art. L. 1233-3 ; L. 8 août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels).

De la socialisation du Droit à la  
socialisation du risque économique

L'émergence de la catégorie des droits  
attachés à la personne

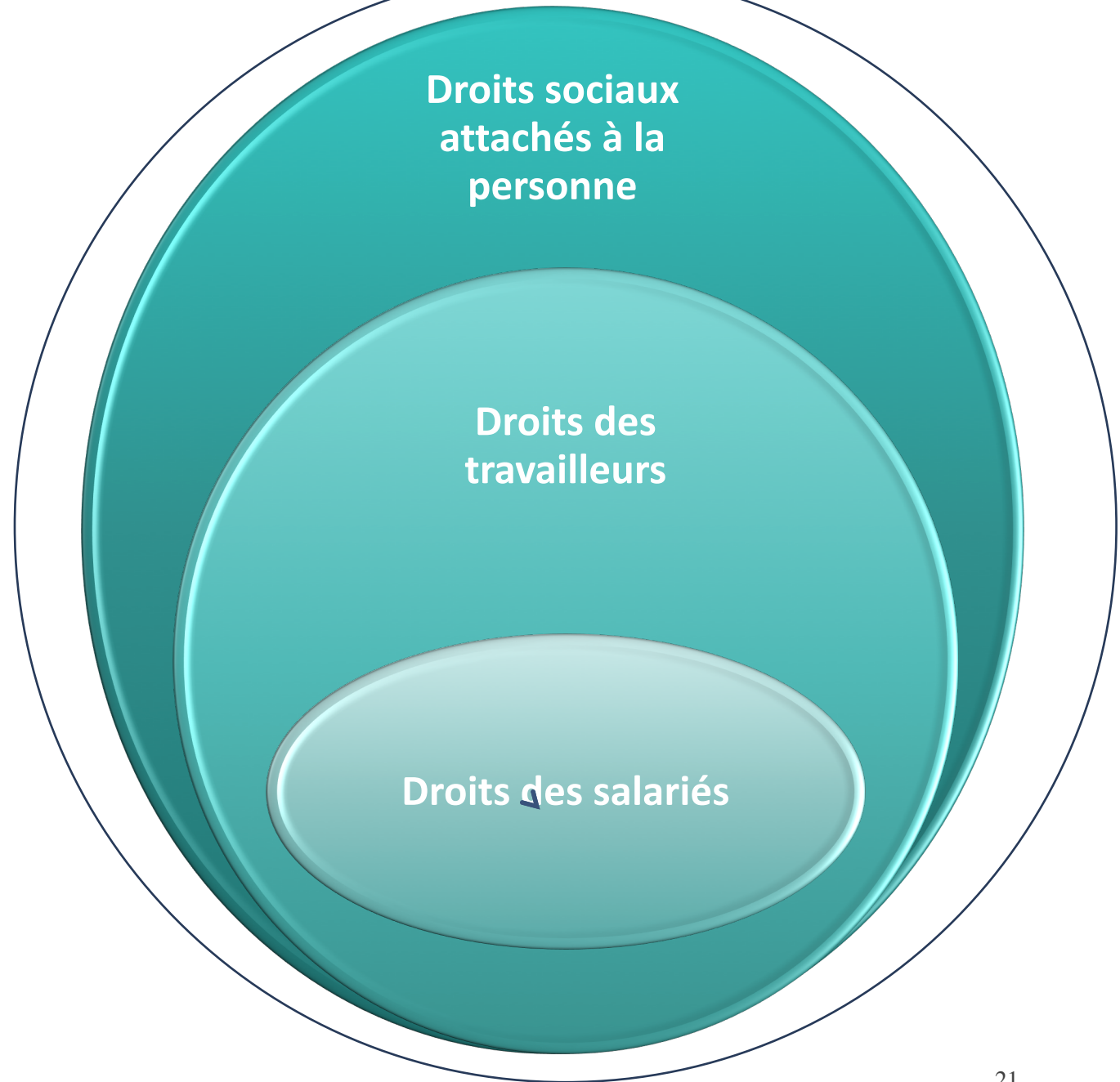
➤ **Refonder le droit du travail ?**

- ✓ De l'Etat providence à l'Etat « garant » de l'exercice des droits
  - Les États intègrent dans leurs politiques publiques le « risque économique »
  - Les finalités économiques du droit du travail
  
- ✓ La formation d'un droit commun du travail

# DROIT COMMUN DU TRAVAIL

## Ordonnancement juridique des différentes catégories de droits

(à partir des travaux d'Alain Supiot)



# Bibliographie indicative de Nicole MAGGI-GERMAIN, en lien avec le thème de la présentation

## COORDINATION DE DOSSIERS THÉMATIQUES PLURIDISCIPLINAIRES

*La réforme de la fonction publique, Droit social*, n° spécial pluridisciplinaire, n° 12, déc. 2019, 54 p.

*Le Compte personnel d'activité, Droit social* n° 10, octobre 2016, 59 p.

## ARTICLES, CHAPITRES PUBLIÉS DANS DES OUVRAGES COLLECTIFS ÉTRANGERS

7. robotique et intelligence artificielle. Réflexions sur quelques enjeux juridiques et anthropologiques, in 1. CUARTA REVOLUCIÓN INDUSTRIAL Y ROBÓTICA, *Revista de Direito do Trabalho* (Brésil) - n° spécial 2019 (Actes du colloque CIELO – Uruguay 2018), p. RR-7.1

<https://proview.thomsonreuters.com/launchapp/title/rt/monografias/190597006/v1/page/RR-7.1>

« Les droits attachés à la personne, une nouvelle catégorie de droits sociaux ? L'exemple du compte personnel d'activité », in L. Mella Méndez et L. Serrani, *Los actuales cambios sociales y laborales: nuevos retos para el mundo del trabajo*. Libro 1: Cambios tecnológicos y nuevos retos para el mundo del trabajo (Portugal, España, Colombia, Italia, Francia), ed. Peter Lang, 2017, 463 p., p. 419-432

<https://www.peterlang.com/view/product/80122?rskey=6mz9BG&result=5>

## CONTRIBUTIONS PUBLIÉES DANS DES OUVRAGES COLLECTIFS FRANÇAIS

« Le travail à l'ère des techniques numériques », dans Lerouge L. (dir), *La numérisation du travail. Enjeux juridiques et sociaux en santé au travail*, L'Harmattan, sept. 2021, 278 p., p. 37-67 [https://www.editions-harmattan.fr/livre-9782343233468?utm\\_source=phplist&utm\\_campaign=message\\_32418&utm\\_medium=email&utm\\_content=lienImage](https://www.editions-harmattan.fr/livre-9782343233468?utm_source=phplist&utm_campaign=message_32418&utm_medium=email&utm_content=lienImage)

## ARTICLES PUBLIÉS DANS DES REVUES FRANÇAISES À COMITÉ DE LECTURE

« Existe-t-il un droit commun du travail ? », in La réforme de la fonction publique, *Droit social* 2019, n° spécial pluridisciplinaire coordonné par Nicole Maggi-Germain, n° 12, déc., p. 1034 à 1041

« La réforme de la fonction publique : chronique d'une mort annoncée ? », in La réforme de la fonction publique, *Droit social*, n° spécial pluridisciplinaire coordonné par Nicole Maggi-Germain, n° 12, déc. 2019, p. 992 à 994

« Socialisation du risque économique et redistribution des responsabilités », in *Le travail en quête de responsabilités*, numéro spécial pluridisciplinaire de la revue *Sociologie du travail*, vol. 61 - n°2, avril-juin 2019, coordonné par Michel Lallement et Bénédicte Zimmermann. <https://journals.openedition.org/sdt/17619> ; Également publié dans la revue *Droit social*, oct. 2019, p. 848-855

« L'accompagnement des travailleurs », in n° sp. sur la Réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage, *Droit social* décembre 2018, n° 12, p. 1-7

« Le Compte personnel d'activité à la croisée des chemins », in *Compte personnel d'activité*, dossier coordonné par N. Maggi-Germain, *Droit social* n° 10, octobre 2016, 59 p., p. 792-799

« Le compte personnel d'activité. Requiem for a dream ? », *Droit social* juin 2016, p. 541-543

« Fondements et enjeux des "Comptes de Formation" : les regards croisés de l'économie et du droit », écrit en collaboration avec Jérôme GAUTIE et Coralie PEREZ, économistes, *Droit social* février, pp. 169-180

« Le compte personnel de formation », *Les Cahiers sociaux* n° 271, février 2016, p. 124-128

« L'entretien professionnel : de l'outil managérial au dispositif juridique instrument des politiques publiques de l'emploi », *Les Cahiers sociaux* n° 267, oct. 2014, p. 597-602

"Le compte personnel de formation", *Droit social* n° 9, septembre 2013, n° sp. *Loi relative à la sécurisation de l'emploi*, p. 687-700

« Vers un droit personnel à la formation ? », écrit avec P. Caillaud, *Droit social*, mai 2007, p. 574-591

« La formation professionnelle continue entre individualisation et personnalisation des droits des salariés », *Dr. Soc.* mai 2004, p. 482-493.